



Éthique et déontologie du cadre dans la fonction publique

Christophe Charles
maître de conférence de droit public,
directeur des études
du Centre de Préparation à
l'Administration Générale (CPAG) -
Sciences Po de Toulouse



Le droit se saisit d'éthique et de déontologie :

loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

- 
- **Des valeurs "opérationnalisées", concrétisées en faisant appel à l'éthique et à la déontologie ;**
 - **nature des missions du fonctionnaire ;**
 - **un devoir-être en situation.**

Obligation d'obéissance hiérarchique prolongée par une obligation de loyauté

Quelques exceptions :
**arrêt du Conseil d'État de 1944 et
loi du 13 juillet 1983** quand l'ordre donné
est manifestement illégal et de nature à
compromettre gravement un intérêt public

Liberté d'opinions et d'activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques

Distinction de l'extériorisation des opinions :

- dans le cadre du service les agents ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques ou religieuses ;
 - obligation de neutralité, expression de préférences politiques interdite ;
 - obligation d'impartialité ;
- en dehors du service liberté d'expression totale avec obligation de loyalisme à l'égard des institutions républicaines.

Retenue dans l'extériorisation des opinions selon :

- la nature des fonctions-le rang hiérarchique de l'agent ;
- le lien entre les propos et le service ;
- la publicité du comportement de l'agent et ses effets sur le service ;
- le lieu où l'agent s'exprime ;
- l'exercice d'activités syndicales.



loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Obligations d'impartialité, de probité et de dignité ainsi que des principes de neutralité et de laïcité pour un double objectif :

- reconnaissance par la représentation nationale du respect des valeurs, d'obligations et de règles déontologiques ;
- unification des sources du droit applicable.

Asseoir le respect de la puissance publique et du service de la justice.

Elle protège les agents publics.

Elle s'impose à l'agent à raison de sa qualité de fonctionnaire.

Un manquement à cette obligation est un manquement à l'honneur professionnel et à la loyauté.



**Volonté de ne pas favoriser
a priori, par les moyens
du service, telle ou telle cause,
tel groupe ou doctrine.**

- 
- Honnêteté ;
 - obligation d'abstention ;
 - renforcement de la prévention des conflits d'intérêt.

La loi consacre la place des principes constitutionnels de neutralité et de laïcité dans le statut général.

- les principes de neutralité et de laïcité sont incarnés par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- objectifs : la reconnaissance républicaine de la neutralité et de la laïcité comme fondements essentiels de l'action quotidienne des fonctionnaires.

- 
- Sécuriser la situation des agents ;
 - protéger en amont la réputation de l'administration.

Article 2 de la loi, nouvel article 25 bis du statut général

- État du droit : l'imprécision de la notion de conflits d'intérêt s'accompagne de règles particulières destinées à les prévenir ;
- objectif : l'inscription d'une définition du conflit d'intérêt dans le statut général.

Article 2 du projet de loi

- État du droit : une absence d'obligation claire de prévenir les conflits d'intérêt ;
- objectif : vers un rôle actif des agents publics pour prévenir les conflits d'intérêt ;

Double démarche de l'agent :

- information de sa hiérarchie ;
- adoption d'un comportement responsable.

Article 4 de la loi

- État du droit : un vide au sein des obligations des fonctionnaires préjudiciable à la mise en place d'une stratégie globale de prévention des conflits d'intérêts ;
- objectif : compléter le cadre institutionnel et juridique actuel de prévention par une meilleure protection des agents informant ou indiquant, de bonne foi, des situations de conflits d'intérêt.

Article 5 de la loi

- État du droit : aucune disposition générale de nature à prévenir les risques pour les agents les plus exposés aux conflits d'intérêt ;
- objectif : création d'une double obligation légale pour prévenir les conflits d'intérêts pour les agents exposés à un risque particulier en fonction de leur positionnement hiérarchique et de leur champ de compétences
 - généralisation du mécanisme de déclaration d'intérêts ;
 - obligation de déclaration de situation patrimoniale.